

CONSEIL

Cent dixième session

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Introduction

1. Les propositions d'amendements au Statut du personnel énoncées dans le présent document sont soumises au Comité permanent des programmes et des finances, qui est invité à recommander au Conseil de les adopter à sa 110^e session, conformément à l'article 12.1 du Statut du personnel.
2. Le texte des propositions d'amendements est reproduit à l'annexe I, et le projet de résolution du Conseil y afférent, à l'annexe II.
3. Les amendements figurant à l'annexe I du présent document sont proposés sur la base de l'expérience et dans l'intérêt d'une bonne gestion des ressources humaines.

Raisons des amendements proposés

Portée et objet et pouvoir de nomination : mention de la catégorie des agents recrutés sur le plan national

4. Conformément aux articles 3.1 et 3.2 du Statut du personnel, les traitements, indemnités et allocations sont versés aux membres du personnel conformément au régime commun des traitements et indemnités des Nations Unies se rapportant aux catégories correspondantes, tel qu'il est approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces trois catégories sont les suivantes : Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur – pour les membres du personnel recrutés sur le plan international – et Services généraux et agents recrutés sur le plan national – pour les membres du personnel recrutés sur le plan local. L'OIM emploie du personnel dans chacune de ces catégories. Pendant longtemps, toutefois, la catégorie des agents recrutés sur le plan national était associée à celle des services généraux, et n'était pas reconnue comme une catégorie à part entière. Cette situation est une source de confusion et de difficultés lors de l'établissement de statistiques sur les effectifs. Les amendements proposés permettront de la clarifier.

Conditions générales de travail : durée normale du travail hebdomadaire

5. Le Statut du personnel de l'OIM dispose que le Directeur général fixe le traitement des membres du personnel selon les fonctions et les attributions de leur poste, conformément au barème des traitements de l'Organisation des Nations Unies se rapportant aux catégories correspondantes. Le barème des traitements de l'Organisation des Nations Unies applicable aux membres du personnel de la catégorie des services généraux est établi sur la base d'un nombre d'heures de travail hebdomadaires qui varie en fonction du lieu d'affectation. Bien que les membres du personnel de la catégorie des services généraux de l'OIM soient rémunérés conformément au barème des traitements de l'Organisation des Nations Unies, ils sont tenus de travailler quarante heures par semaine, même lorsque le barème des traitements applicable est établi sur la base d'un nombre d'heures de travail hebdomadaires inférieur. Cette situation a engendré une inégalité de traitement parmi les membres du personnel. L'amendement proposé permettra de la corriger.

Conséquences financières

6. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Statut du personnel n'auront aucune conséquence financière pour l'Organisation.

Examen et suite à donner par le Comité permanent des programmes et des finances

7. Le Comité permanent est invité à recommander au Conseil d'adopter les propositions d'amendements au Statut du personnel figurant à l'annexe I, en adoptant le projet de résolution reproduit à l'annexe II.

Annexe I

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

Version actuelle	Version proposée (le texte en caractères gras est ajouté, le texte biffé est supprimé)
<p>PORTÉE ET OBJET</p> <p>Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels des membres du personnel de l'Organisation internationale pour les migrations. L'expression « membres du personnel » désigne tous les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et de celle des services généraux. Le Directeur général édicte et applique dans un règlement du personnel les dispositions, compatibles avec le présent Statut, qu'il juge nécessaires.</p>	<p>PORTÉE ET OBJET</p> <p>Le Statut du personnel énonce les conditions fondamentales d'emploi ainsi que les droits, obligations et devoirs essentiels des membres du personnel de l'Organisation internationale pour les migrations. L'expression « membres du personnel » désigne tous les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, ainsi que de celles des services généraux et des agents recrutés sur le plan national. Le Directeur général édicte et applique dans un règlement du personnel les dispositions, compatibles avec le présent Statut, qu'il juge nécessaires.</p>
<p>ARTICLE 4.1</p> <p>Pouvoir de nomination</p> <p>a) C'est au Directeur général qu'il appartient de nommer les membres du personnel. Au moment de sa nomination, chaque membre du personnel reçoit une lettre de nomination signée par le Directeur général ou une personne habilitée à le représenter.</p> <p>b) Les membres du personnel de la catégorie des administrateurs peuvent être affectés par le Directeur général à n'importe quelle activité ou n'importe quel bureau de l'Organisation.</p> <p>c) Les membres du personnel de la catégorie des services généraux peuvent être affectés par le Directeur général à n'importe quelle activité menée au sein du bureau dans lequel ils sont en poste.</p>	<p>ARTICLE 4.1</p> <p>Pouvoir de nomination</p> <p>a) C'est au Directeur général qu'il appartient de nommer les membres du personnel. Au moment de sa nomination, chaque membre du personnel reçoit une lettre de nomination signée par le Directeur général ou une personne habilitée à le représenter.</p> <p>b) Les membres du personnel de la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur peuvent être affectés par le Directeur général à n'importe quelle activité ou n'importe quel bureau de l'Organisation.</p> <p>c) Les membres du personnel de la des catégories des services généraux et des agents recrutés sur le plan national peuvent être affectés par le Directeur général à n'importe quelle activité menée au sein du bureau pays dans lequel ils sont en poste.</p>
<p>ARTICLE 5.1</p> <p>Conditions générales de travail</p> <p>a) La durée normale du travail hebdomadaire est de 40 heures.</p>	<p>ARTICLE 5.1</p> <p>Conditions générales de travail</p> <p>a) Le Directeur général fixe La la durée normale du travail hebdomadaire est de 40 heures. et les heures de travail normales dans les différents lieux d'affectation conformément aux pratiques et conditions locales appliquées par les Nations Unies. Dans les lieux d'affectation où il n'existe pas de pratiques locales des Nations Unies, le Directeur</p>

<p>b) Le Directeur général peut demander à un membre du personnel de travailler et de voyager à tout moment.</p>	<p>général fixe la durée du travail hebdomadaire et les heures de travail normales en fonction des coutumes et lois locales.</p> <p>b) Le Directeur général peut demander à un membre du personnel de travailler et de voyager à tout moment.</p>
--	--

Annexe II

PROJET DE RÉSOLUTION CONCERNANT

DES AMENDEMENTS AU STATUT DU PERSONNEL

(Présenté par le Secrétariat au Conseil pour examen
au point X de l'ordre du jour provisoire (C/110/1/Rev.1))

Le Conseil,

Rappelant sa résolution n° 1205 du 1^{er} décembre 2010 par laquelle il a adopté, avec effet au 1^{er} mars 2011, le Statut du personnel révisé applicable à l'ensemble des membres du personnel de l'OIM,

Rappelant également sa résolution n° 1264 du 26 novembre 2013 par laquelle il a adopté, avec effet au 1^{er} janvier 2014, une révision de deux articles du Statut du personnel (Âge requis pour la nomination et Âge de départ obligatoire à la retraite),

Rappelant en outre sa résolution n° 1340 du 5 décembre 2016, par laquelle il a adopté des amendements à deux articles du Statut du personnel (Indemnité pour frais d'études et Congé dans les foyers), avec effet au 1^{er} janvier 2017, ainsi qu'à un troisième article (Âge de départ obligatoire à la retraite), avec effet au 1^{er} janvier 2018,

Rappelant sa résolution n° 1356 du 28 novembre 2017, par laquelle il a adopté des amendements à trois articles du Statut du personnel (Congé de maternité, Versement à la succession et Mesures disciplinaires), avec effet au 1^{er} janvier 2018,

Réaffirmant le principe selon lequel les conditions d'emploi des membres du personnel de l'OIM devraient correspondre aussi étroitement que possible à celles qui s'appliquent au personnel des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées,

Ayant reçu et examiné le document C/110/7 du 18 septembre 2019, soumis par le Directeur général et intitulé Amendements au Statut du personnel,

Ayant pris en considération les observations et recommandations du Comité permanent des programmes et des finances (document S/25/XX),

Agissant conformément à l'article 14 de la Constitution,

1. *Adopte* les propositions d'amendements au paragraphe « Portée et objet » et aux articles 4.1 et 5.1 du Statut du personnel, tels qu'ils figurent à l'annexe I du document C/110/7 ;

2. *Décide* que les amendements au paragraphe « Portée et objet » et aux articles 4.1 et 5.1 du Statut du personnel prendront effet le 1^{er} janvier 2020.
